



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LYCÉE BIARRITZ ATLANTIQUE
Lycée des métiers de l'Hôtellerie et du Tourisme

CONVENTION A LA FORMATION EN MILEU PROFESSIONNEL DES ELEVES en FRANCE

Entre l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil :

Adresse :

Domaine d'activités de l'entreprise :

N° téléphone :

N° télécopieur :

N° d'immatriculation de l'entreprise (si nécessaire) :

Représenté(e) par (nom) :

Fonction : Responsable :

Mél :

L'établissement de formation

Nom: **Lycée des métiers de l'Hôtellerie et du Tourisme BIARRITZ ATLANTIQUE**

N° téléphone : **05.59.41.27.28**

N° télécopieur : **05.59.41.70.34**

Représenté(e) par : **M.BROSSE Jean-Paul – Proviseur**

Mél : **ce.0641823j@ac-bordeaux.fr**

L'élève

NOM – Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Option :

Adresse personnelle :

N° téléphone :

Pour la durée

Du au en

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 à 15, L. 333-5, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36,

Vu la délibération n°2010-156c du conseil d'administration de l'établissement en date du 16 septembre 2010 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

La finalité de la PFMP est **pédagogique**. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

- **3.1** L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel.
- **3.2** L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et **du tuteur en entreprise** chargés du suivi de l'élève.

La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant le PFMP, **sous statut scolaire**. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef du proviseur du lycée lorsqu'il se trouve dans l'entreprise (locaux professionnels et lieux de vie). Lorsqu'il ne se trouve pas en situation pédagogique de PFMP, c'est-à-dire lors des heures libres durant la journée ou après la journée de travail sous réserve du respect de la réglementation du travail (mineur après 22 heures) ou lors des jours de congés, hors du cadre de l'entreprise, il se trouve sous la responsabilité de la famille,

L'élève ne peut en aucun cas interrompre la PFMP de son propre chef, ceci équivaldrait à une exclusion du lycée. En cas de motif grave, le représentant de l'élève doit demander l'intervention du lycée.

En cas d'interruption de la PFMP pour maladie ou accident, le représentant légal avertit immédiatement l'entreprise et le lycée en leur adressant un certificat médical. La période de stage ou PFMP non couverte devra être effectuée par l'élève durant ses périodes de vacances scolaires.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une **gratification**.

Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. x42-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur sans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage **aucun renseignement confidentiel** concernant l'entreprise.

Article 5 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à sa durée légale.

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, **seul l'élève majeur** nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur de 15 ans et de 18 ans ne peut excéder 8 heures par jour et **35 heures par semaine**.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 - Sécurité - Travaux interdits aux mineurs

En application des articles D. 415x-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser les machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 8 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa PFMP, sur ou à proximité des installations et des équipements électriques, doit y être **habilité par le chef de l'entreprise** d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 9 - Couverture accidents du travail en France

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, doit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la **CPAM 68.72 Allées Marines 64111 Bayonne Cedex**, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

En cas d'accident du travail en PFMP, le stagiaire indiquera sur tous les imprimés qu'il est domicilié au **Lycée Biarritz Atlantique, 2 rue Francis Jammes BP 167 64204 Biarritz cedex**.

Article 10 - Assurance responsabilité civile de l'entreprise et du lycée

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Tous les stagiaires sont couverts par l'assurance du lycée au titre des stages et PFMP. Cette assurance contractée auprès de la MAIF n° de police **1007124K** couvre sa responsabilité du fait des dommages corporels, matériels et immatériels qu'il peut causer aux tiers lors de sa PFMP ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 10 - Assurance responsabilité civile de l'élève majeur ou mineur

Pour tout ce qui est périphérique au stage, pour leur vie privée, il est conseillé aux stagiaires majeurs de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité et individuelle accident. Les mineurs étant couverts par l'assurance civile du représentant légal.

Article 11 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

La présente convention prend effet à la date de signature et couvrira la période mentionnée en page 1. L'entreprise est tenue de signaler au lycée, toute absence injustifiée du stagiaire ou interruption du stage. Le stagiaire ne peut interrompre son stage sous peine d'en perdre le bénéfice.

A la fin de la période de stage ou de PFMP, le représentant de l'entreprise remettra au stagiaire une attestation de présence. celle-ci permet de vérifier la conformité réglementaire de la formation en milieu professionnel

En cas de non respect des clauses de la convention et de son annexe pédagogique, celle-ci peut être dénoncée par l'organisme d'accueil ou le lycée par lettre avec AR motivée.

Fait le 18 mai 2011

Le chef d'entreprise <i>Signature et cachet obligatoire</i>	Le Proviseur (Éventuellement, pour le travail de nuit d'un élève mineur : <i>En toutes lettres : j'autorise cet élève à travailler entre 22 h et 6 h</i>) J. Paul BROUSSE	L'élève ou son représentant légal
---	---	--

3.1 - ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de l'élève : 1

Nom du tuteur :

Nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement de la formation en milieu professionnel :

Diplôme préparé et / ou classe :

Dates du début et de fin de la formation en milieu professionnel :

Horaires journaliers de l'élève : **à compléter obligatoirement**
(sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

	Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à
Dimanche	de	à	de	à

Rappel de la réglementation

Stagiaire de -16 ans	<ul style="list-style-type: none">- 7h par jour – 35h par semaine- Un temps de repos de 14 h entre soir et matin- 2 jours consécutifs dont le dimanche et le samedi ou le lundi- Travail interdit entre 20h et 6h
Stagiaire de 16 à 18 ans	<ul style="list-style-type: none">- 8h par jour - 35 h par semaine- Un temps de repos de 12 h entre le soir et le matin- 2 jours consécutifs par semaine- Travail interdit entre 22h et 6h
Stagiaire de 18 ans	<ul style="list-style-type: none">- 8h par jour - 35 h par semaine- 2 jours consécutifs par semaine

- 1- Modalités de la concertation entre le (s) professeur (s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :
Visite d'un enseignant
- 2- Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel :
Les objectifs assignés et activités prévues seront remis par le professeur au tuteur de stage.
- 3- Activités prévues en milieu professionnel :
 - a.
 - b.
- 4- Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour travaux interdits aux mineurs (élèves bénéficiant de la dérogation prévue par le code du travail, cf. article 7 de la Convention) :
- 5- Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé
L'ensemble des explications concernant la procédure d'évaluation sera donnée par le professeur. Chaque période donne lieu, à l'occasion d'une visite, à un bilan individuel établi conjointement par le tuteur et un membre de l'équipe pédagogique. Ce bilan indique l'inventaire des activités réalisées et leur évaluation en fonction des performances attendues pour chacune des compétences visées. Cette évaluation compte pour l'obtention du diplôme.

3.2- ANNEXE FINANCIERE

Nom de l'élève :

Diplôme préparé et / ou classe :

Pour aider l'établissement à mieux gérer les frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le questionnaire suivant et le retourner avec la convention signée.

Frais d'organisation

Pour les périodes supérieures ou égales à quatre semaines, l'entreprise devra s'acquitter d'une somme de 76.22 € par stagiaire au titre de la participation aux frais de gestion des stages

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

Oui

Non

Si Oui :

Frais de restauration :	soit par repas :
Frais de transport :	soit par jour :
Frais d'hébergement :	soit par nuit :

ASSURANCES

Pour l'entreprise :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement :

Nom de l'assureur : **MAIF délégation de Bayonne**

N° du contrat : **1007124K**

